

DECISION N° DEC-2026-016

Convention de financement, au titre du Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS, 52^e tranche), relative à l'aménagement du parking-relais d'Archparc sur le site ECLA situé à Archamps

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 5 : développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de mobilité et de modes doux ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment solliciter toute aide financière auprès d'organismes publics ou privés pour des projets approuvés, et approuver les plans de financement correspondants (crédits prévus au budget), accepter et signer tous les documents afférents ;

Vu la convention annexée à la présente décision ;

Considérant :

- Que, dans le cadre du projet ECLA visant la réhabilitation du bâtiment Alliance situé sur le site d'Archparc à Archamps, la Communauté de Communes du Genevois souhaite aménager un Parking-Relais (P+R), en correspondance directe avec le réseau transfrontalier de transport, afin de proposer une alternative au trafic pendulaire par véhicule personnel ;
- Que la Communauté de Communes a sollicité le Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS) pour financer ce projet ;
- Qu'une première subvention, d'un montant de 75 000 €, a été acquise au titre de la 51^e tranche du FDIS pour la réalisation de ce projet ;
- Que, par décision de sa Commission permanente réunie le 21 juillet 2025, le Département de la Haute-Savoie a attribué à la Communauté de Communes une subvention complémentaire de 1 021 507 € au titre de la 52^e répartition du FDIS ;
- Que la présente convention définit les modalités de versement de cette subvention ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de financement, au titre du FDIS (52^e tranche), relative à l'aménagement du P+R d'Archparc sur le site ECLA à Archamps, annexée à la présente décision.

Article 2 : de prévoir l'inscription des recettes au budget principal – exercice 2026 – chapitre 13 – subvention d'investissement.

Article 3 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 29 janvier 2026

Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 03/02/2026
- Publiée le 03/02/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

CONVENTION DE FINANCEMENT
Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS)
52^{ème} Tranche

Relative à l'aménagement du Parking Relais (P+R) d'Archparc sur le site d'ECLA à Archamps

ENTRE

La Communauté de Communes du Genevois, représentée par son Président, Monsieur Florent BENOIT, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° en date du et désignée dans ce qui suit par « La CCG »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2025-0520 en date du 21 juillet 2025 et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Vu la convention de financement Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS) relative à l'aménagement du Parking Relais (P+R) d'Archparc sur le site d'ECLA à Archamps au titre de la 51^{ème} répartition du FDIS, signée le 7 mars 2025, avec un engagement financier du Département de 75 000 €,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation du Département au titre de la 52^{ème} répartition du Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS) pour l'aménagement du parking-relais d'Archparc sur le site d'Ecla à Archamps.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

La Communauté de Communes du Genevois souhaite aménager un parking-relais d'environ 400 places, à partir d'un parking souterrain existant et situé au cœur du « projet Ecla ».

ARTICLE 3 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Communauté de Communes du Genevois, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation du parking-relais d'Archparc.

ARTICLE 4 - COÛT DU PROJET

Le coût prévisionnel du projet pour l'aménagement du parking-relais d'Archparc est évalué à 6 690 500 € HT.

En complément de l'engagement existant de 75 000 € au titre du FDIS pour ce projet et, compte-tenu du besoin exprimé par la Communauté de Communes du Genevois pour 2025, la Commission Permanente CP-2025-0077, lors de sa séance du 20 janvier 2025, a décidé d'attribuer à la Communauté de Communes du Genevois une enveloppe complémentaire de 1 021 507 € au titre de la 52^{ème} répartition du FDIS.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses hors taxe, visé par le perceuteur.

Le montant de la participation est estimée à 50% des dépenses engagées et n'excèdera pas les participations prévues dans le cadre du FDIS.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Communauté de Communes du Genevois avec la demande de paiement.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique

du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ~~de la charge du maître d'ouvrage.~~

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 7 - EMPLOI DE LA LANGUE FRANCAISE

La Communauté de Communes du Genevois s'engage à respecter les dispositions de la loi TOUBON du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. Tout manquement à ce respect pourra entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention par le bénéficiaire après avoir présenté ses observations.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et sera effective jusqu'à la validation des dépenses et versement de l'intégralité de la participation du Département au titre de la 52ème tranche du FDIS.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

09 SEP 2025

**Le Président de la Communauté
de Communes du Genevois,**

Florent BENOIT

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,**

Martial SADDIER

